

HERITAGE ALTERNATIVE FUND Fonds de fonds de droit suisse à risque particulier
Fonds ombrelle contractuel de la catégorie « Autres fonds en placements alternatifs »
Modification du contrat de fonds et regroupement des compartiments
§ **Heritage Total Return (CHF)**
§ **Heritage Total Return (EUR)**
§ **Heritage Total Return (USD)**

Modification du contrat de fonds et regroupement des compartiments Heritage Total Return (CHF), Heritage Total Return (EUR) et Heritage Total Return (USD)

La direction du fonds et la banque dépositaire ont décidé de regrouper les trois compartiments Heritage Total Return (CHF), Heritage Total Return (EUR) et Heritage Total Return (USD). Ce regroupement nécessite des modifications du contrat de fonds ainsi que la création de classes de parts. Le texte intégral des modifications, de la création des classes de parts et du regroupement des compartiments est disponible gratuitement auprès de la direction du fonds. Aucun frais n'est à la charge ni des porteurs de parts ni des compartiments.

I. Modification du contrat de fonds et création de nouvelles classes de parts

Les modifications du contrat de fonds et la création de nouvelles classes de parts interviennent conformément aux §§ 3 ch. 5, 6, 23 ch. 2 et 26 du contrat de fonds. Le compartiment Heritage Total Return (USD) est renommé Heritage Total Return (nouveau nom). Son unité de compte reste le dollar des Etats-Unis (USD). Les classes de parts A et I du compartiment sont renommées (USD) A, respectivement (USD) I. Leur monnaie de référence est le dollar des Etats-Unis (USD) et le montant minimal d'investissement dans la classe (USD) I (nouveau nom) est abaissé de CHF 5 mio à CHF 500'000.-. La commission de gestion forfaitaire maximale de la classe (USD) I (nouveau nom) est maintenue à 1.50% p.a. de la valeur nette d'inventaire.

Les classes de parts supplémentaires suivantes sont créées dans le compartiment Heritage Total Return (nouveau nom):

Classe (USD) O: ouverte aux investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 et 4 LPCC et 6 OPCC qui souscrivent et maintiennent pour CHF 1 millions au minimum dans le compartiment. Sont considérés comme investisseurs qualifiés par ces dispositions: les intermédiaires financiers soumis à une surveillance (tels que les banques, les négociants en valeurs mobilières et les directions de fonds), les assurances soumises à une surveillance, les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les particuliers fortunés au sens de l'art. 6 al. 1 OPCC ainsi que les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un intermédiaire financier soumis à une surveillance au sens de l'art. 10 al. 3 lit. a et f LPCC ou avec un gestionnaire indépendant répondant aux conditions de l'art. 6 al. 2 lit. a à c OPCC. La monnaie de référence de la classe (USD) O est le dollar des Etats-Unis (USD). La commission de gestion forfaitaire maximale de la classe (USD) O est de 1.25% p.a. de la valeur nette d'inventaire.

Classe (CHF) A: ouverte à tous les investisseurs. La monnaie de référence de la classe (CHF) A est le franc suisse (CHF). La commission de gestion forfaitaire maximale de la classe (CHF) A est de 2.50% p.a. de la valeur nette d'inventaire.

Classe (CHF) I: ouverte aux investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 et 4 LPCC et 6 OPCC qui souscrivent et maintiennent pour CHF 500'000.- au minimum dans le compartiment. La monnaie de référence de la classe (CHF) I est le franc suisse (CHF). La commission de gestion forfaitaire maximale de la classe (CHF) I est de 1.50% p.a. de la valeur nette d'inventaire.

Classe (CHF) O: ouverte aux investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 et 4 LPCC et 6 OPCC qui souscrivent et maintiennent pour CHF 1 mio au minimum dans le compartiment. La monnaie de référence de la classe (CHF) O est le franc suisse (CHF). La commission de gestion forfaitaire maximale de la classe (CHF) O est de 1.25% p.a. de la valeur nette d'inventaire.

Classe (EUR) A: ouverte à tous les investisseurs. La monnaie de référence de la classe (EUR) A est l'euro (EUR). La commission de gestion forfaitaire maximale de la classe (EUR) A est de 2.50% p.a. de la valeur nette d'inventaire.

Classe (EUR) I: ouverte aux investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 et 4 LPCC et 6 OPCC qui souscrivent et maintiennent pour CHF 500'000.- au minimum dans le compartiment. La monnaie de référence de la classe (EUR) I est l'euro (EUR). La commission de gestion forfaitaire maximale de la classe (EUR) I est de 1.50% p.a. de la valeur nette d'inventaire.

Classe (EUR) O: ouverte aux investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 et 4 LPCC et 6 OPCC qui souscrivent et maintiennent pour CHF 1 mio au minimum dans le compartiment. La monnaie de référence de la classe (EUR) O est l'euro (EUR). La commission de gestion forfaitaire maximale de la classe (EUR) O est de 1.25% p.a. de la valeur nette d'inventaire.

II. Regroupement des compartiments Heritage Total Return (nouveau nom), Heritage Total Return (CHF) et Heritage Total Return (EUR)

A. Décision et motifs du regroupement

Les trois compartiments Heritage Total Return (CHF), Heritage Total Return (EUR) et Heritage Total Return (USD) diffèrent actuellement uniquement par leur unité de compte respective. Leurs fortunes sont déjà gérées en commun selon § 3 ch. 7 du contrat de fonds (Pooling). Des classes monétaires peuvent être créées dans un seul compartiment. Par conséquent, la direction du fonds et la banque dépositaire ont décidé de regrouper les trois compartiments au 31 décembre 2008, date de clôture de leur exercice annuel. A cette date, le compartiment Heritage Total Return (nouveau nom) – compartiment repreneur – reprendra les compartiments Heritage Total Return (CHF) et Heritage Total Return (EUR) – compartiments repris. La fortune du compartiment repreneur sera augmentée de celle des compartiments repris, ce qui facilitera tant sa gestion (accès aux fonds cibles «hedge funds») que sa distribution. L'unité de compte du compartiment repreneur est le dollar des Etats-Unis (USD) et correspond aux monnaies de placement du compartiment (fonds cibles «hedge funds») libellés en USD).

B. Conditions du regroupement

Les conditions du regroupement selon § 24 du contrat de fonds et les articles 114 et 115 OPCC sont remplies. Les compartiments regroupés concordent sur les points suivants: objectifs, politiques et limites de placements, rémunérations,

commissions et frais, utilisation des revenus et rachat des parts. En outre, le regroupement n'entraînera aucun frais ni pour les porteurs de parts ni pour les compartiments.

C. Plan du regroupement

Les fortunes des compartiments Heritage Total Return (nouveau nom), Heritage Total Return (CHF) et Heritage Total Return (EUR) seront évaluées au 31 décembre 2008, date de clôture de l'exercice annuel des compartiments. Les valeurs patrimoniales et les engagements des compartiments repris seront transférés dans le compartiment reprenneur à la même date. Les compartiments repris seront dissous sans liquidation au 31 décembre 2008 et leurs porteurs recevront d'office et sans frais un nombre identique de parts de même valeur des classes correspondantes (CHF) A, (CHF) I, (CHF) O, (EUR) A, (EUR) I ou (EUR) O du compartiment reprenneur. Dès le 31 décembre 2008, le contrat de fonds du compartiment reprenneur s'appliquera aux compartiments repris, en particulier quant à l'unité de compte du compartiment Heritage Total Return (nouveau nom) qui est le dollar des Etats-Unis (USD).

D. Rapport d'échange

Au vu des explications données sous lettre C ci-dessus, le rapport d'échange sera de 1/1.

E. Conséquences fiscales

Le regroupement des compartiments n'engendrera aucune conséquence fiscale ni pour les porteurs de parts ni pour le fonds ombrelle et les compartiments.

F. Attestation du réviseur du fonds

Le réviseur du fonds ombrelle et des compartiments a attesté les conditions et le plan du regroupement ainsi que le rapport d'échange. Il vérifiera immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononcera à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.

G. Publications ultérieures

L'exécution du regroupement, le rapport d'échange et la confirmation de l'organe de révision quant à la réalisation régulière du regroupement des compartiments seront publiés dans les organes du fonds prévus à cet effet (Feuille officielle suisse du commerce et plate-forme électronique www.swissfunddata.ch) ainsi que dans les rapports annuels au 31 décembre 2008 des trois compartiments. Ces rapports vaudront rapports de clôture pour les compartiments repris.

Le contrat de fonds sera adapté d'un point de vue formel aux modifications et au regroupement des compartiments.

Les porteurs de parts peuvent faire valoir leurs objections auprès de la Commission fédérale des banques, Schwanengasse 12, case postale, 3001 Berne, dans les 30 jours suivant cette unique publication, ou demander le rachat de leurs parts en espèces dans les délais réglementaires.

Gérifonds SA, rue du Maupas 2, 1004 Lausanne

Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne